



République Française

Département de l'Aube

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

4 juin 2024

Procès-verbal de la séance

L'an deux mil vingt-quatre, le 04 juin 2024 à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 28 mai, s'est réuni à la salle des fêtes de Crancey, sous la présidence de M. Bernard BERTON, Vice-président.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Bernard BERTON – Nathalie BON

GELANNES : Richard BEGON – Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Michel LAMY - Valérie NOBLET – Marie-Claire FLORET – Bruno FORNES – Elisabeth PARIAT

PARS-LES-ROMILLY: Marianne JOLY – Béatrice PAYEN

ROMILLY-SUR-SEINE : Marie-Thérèse LUCAS – David FARIA – Clarisse MILLET – Cécile BAUDESSON – Fethi CHEIKH – Jérôme BONNEFOI – Martine JUTAND-MORIN – Gilles MATHIEU – Christophe BOUCHUT – Richard RENAUT – Jean Patrick VERNET

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : Isabelle DETHON-MARNOT

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Eric VUILLEMIN représenté par Bernard BERTON - Jean-Michel LATOUR représenté par Marie-Claire FLORET – Philippe CAIN représenté par Marianne JOLY

EXCUSES NON-REPRESENTES : Oumy GIBAUD

AU COURS DE CETTE SEANCE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A :

Désigné Madame Clarisse MILLET Secrétaire de séance.

Monsieur Gilles MATHIEU déplore les absences à répétition du Président Eric VUILLEMIN et s'enquiert de son état de santé. Il note que les ordres du jour des sessions requièrent sa présence.

Monsieur Bernard BERTON indique que le Président rencontre quelques difficultés d'ordre professionnel l'empêchant de présider la présente séance, mais assure qu'il se porte bien.

Monsieur MATHIEU se réjouit de cette nouvelle. En revanche, il s'interroge sur un éventuellement découragement de Monsieur VUILLEMIN à présider les séances dans le contexte actuel. Si tel est le cas, il l'invite à en tirer les conclusions qui s'imposent.

Monsieur BERTON assure que le message lui sera transmis.

❖ Présentation du Projet Eolien par la Société ESCOFI

Alexandre DUPRE, chef de projet, et Arnaud CHAMPONNOIS, référent Grand Est, se chargent de présenter la société ESCOFI et le projet éolien.

Monsieur MATHIEU informe les intervenants de la société que les membres de la minorité communautaire ne sont pas au courant du projet dont il est question. Il en conclut qu'il existe sur la Communauté de communes des éoliennes de la majorité et des éoliennes de l'opposition.

Monsieur CHAMPONNOIS assure que le but de leur présence est de répondre à toutes les interrogations. Il commence par présenter la société ESCOFI, PME 100 % française initialement spécialisée en négoce agricole avant de s'orienter vers les énergies renouvelables. Son siège est situé dans le Nord à Sars-et-Rosières. L'entreprise compte aujourd'hui une quarantaine de collaborateurs et une cinquantaine de turbines en exploitation.

La société est en développement à plusieurs endroits sur les secteurs de l'Aube et de la Marne.

Les intervenants énoncent les cinq grandes phases de tout projet éolien :

- Préfaisabilité,
- Sécurisation du foncier en fonction des propriétaires (phase actuelle) ; l'idée est d'avancer en collaboration avec la Communauté de communes et les communes concernées par le projet, afin que son développement s'effectue de façon harmonieuse et cohérente avec la vision des élus.
- Etudes (prévues pour septembre ou octobre 2024 pour le présent projet) : étude écologique et paysagère, étude de danger, étude acoustique, etc. Cette phase peut être amenée à durer un certain temps. L'étude écologique, notamment, prendra environ une année et demie ; s'ensuivra le dépôt d'un DAE (Dossier d'autorisation environnementale) en Préfecture et son instruction par la DREAL. Par la suite, les différentes Mairies concernées seront invitées à signer une charte mise en place par la

société. Cela leur garantit un droit de regard et un veto sur toutes les réalisations du projet.

- Instruction : cette phase sera amenée à évoluer prochainement avec la tenue d'une enquête de trois mois dès le dépôt du dossier. Cette phase peut durer 18 à 24 mois.
- Construction : cette phase peut durer entre un et trois ans en fonction des difficultés, principalement de raccordement (Enedis rencontrant actuellement des problèmes à ce niveau).

En résumé, un projet éolien peut prendre cinq à huit ans à voir le jour en fonction de divers obstacles.

Monsieur DUPRE poursuit par la présentation de la zone d'étude, définie en concertation avec l'ensemble des communes. Les zones privilégiées sont des terrains intercommunaux situés à plus d'un kilomètre des habitations. Il annonce qu'un reporting est prévu afin de déterminer qui pourrait être concerné par le projet, favorablement ou défavorablement, suite à quoi les zones pourront éventuellement évoluer.

Monsieur CHAMPONNOIS entre dans le détail du projet, qui prévoit quatre éoliennes par commune pour un total de 16 éoliennes, pour des puissances comprises entre 4,2 et 5,6 mégawatts. La production annuelle s'élèverait à 208 gigawatts environ. Il précise que la durée de vie d'un parc éolien se situe entre 25 et 30 ans.

Monsieur MATHIEU souhaite savoir combien de communes sont concernées par le projet.

Monsieur CHAMPONNOIS liste les quatre communes intégrées dans le projet : Gélannes, Pars-les-Romilly, Saint-Hilaire et Maizières-la-Grande-Paroisse.

Monsieur DUPRE présente les photos-montages réalisés par la société. Il précise que la qualité du document est dépendante de celle de Google Street View et que ces photos-montages seront refaits ultérieurement, avant le dépôt du dossier. Leur version définitive, de meilleure qualité, sera déposée en Préfecture, présentée en Mairies et soumise à approbation.

Concernant Saint-Hilaire, il indique que le projet tel que dimensionné à ce jour ne sera pas visible depuis le bourg pour des raisons topographiques.

Concernant Pars-les-Romilly, le projet se situe en bordure de commune et sera réfléchi de façon à limiter la prégnance des éoliennes dans le paysage. Les bureaux d'étude paysagère viendront assister la société dans ce travail.

Concernant Gélannes, deux zones ont été définies à ce jour. Les éoliennes prévues seront à bonne distance les unes des autres, ce qui réduira leur prégnance dans le paysage.

Concernant Maizières, il est envisagé d'y installer les éoliennes en ligne.

Monsieur DUPRE informe les conseillers communautaires que des écologues de la société ESCOFI sont venus plusieurs jours sur site afin d'établir un prédiagnostic écologique. A ce jour, aucune espèce rédhibitoire pour le développement du projet n'a été observée.

Monsieur CHAMPONNOIS évoque les retombées territoriales du projet. Il s'arrête notamment sur les mesures d'accompagnement prévues, ainsi que sur une réduction de la facture d'électricité des administrés des quatre communes susmentionnées et la possibilité d'une prise de participation. Les montants ne sont pas identiques d'une commune à l'autre en fonction de son niveau de taxation :

- Saint-Hilaire : 69 000 euros par an,
- Gélannes : 74 000 euros par an,
- Pars-les-Romilly : 69 000 euros par an,
- Maizières-la-Grande-Paroisse : 69 000 euros par an.

Quant à la participation au capital, elle sera proposée à hauteur de 42 000 euros par an pour chaque commune, mais aussi 15 000 euros par an et par commune prévus par la convention chemins.

Il évoque également une mesure territoriale de 75 000 euros par éolienne.

Monsieur MATHIEU souhaite connaître la durée du projet.

Monsieur CHAMPONNOIS annonce une durée de 25 ans au minimum.

Monsieur MATHIEU souhaite savoir si ce délai correspond à la durée de vie d'une éolienne.

Monsieur DUPRE précise que ce n'est pas le cas : le marché français éolien est dépendant des évolutions technologiques, de la législation et du marché. Cela peut donc aller de 20 à 30, voire 40 ans.

De plus en plus, les éoliennes démantelées sont acheminées vers l'étranger, notamment en Espagne, puisqu'il est interdit d'installer des éoliennes de seconde main en France.

Monsieur MATHIEU revient sur la réduction de prix de l'électricité pour les riverains évoquée précédemment. Il souhaite en savoir davantage sur cette notion de « riverain ».

Monsieur DUPRE indique qu'il s'agit de tous les foyers des communes concernées par l'implantation du projet.

Monsieur CHAMPONNOIS précise que la commune de Romilly-sur-Seine ne bénéficiera pas de cette réduction, n'ayant pas souhaité d'éoliennes sur son territoire.

Monsieur DUPRE indique qu'ESCOFI travaille avec un fournisseur d'électricité concerné par la revente d'électricité. L'objectif est de proposer aux administrés des quatre communes susmentionnées de changer de fournisseur d'électricité. ESCOFI prendrait alors en charge une partie de leurs factures pendant une durée de cinq à six ans. Si 100 % des personnes opèrent ce changement, il serait possible de reverser 100 euros par foyer. ESCOFI s'est engagée avec un montant de 1 million d'euros à répartir sur l'ensemble des communes.

Il évoque le sujet de la participation au capital de la société et indique que la société envisage de donner gracieusement 5 % de son capital à l'ensemble des communes concernées. L'idée est d'accroître les retombées de ces communes via le partage du capital.

Quant aux mesures territoriales, ESCOFI a pour objectif d'accompagner la Communauté de communes en envisageant un projet global de territoires à l'échelle des communes.

Monsieur MATHIEU souhaite connaître le montant total de l'investissement que représente ce projet.

Monsieur DUPRE indique que le montant total d'investissement s'obtient en multipliant la puissance maximale envisagée pour chaque éolienne (5,6) par le nombre total d'éoliennes (16) et le montant au mégawatt produit par une éolienne (1,3 million d'euros).

Monsieur MATHIEU s'interroge sur le profit qu'espère tirer la société ESCOFI d'un tel projet.

Monsieur DUPRE précise qu'il n'a pas connaissance de ces chiffres, amenés à fluctuer chaque année en fonction des études, de la variation des taux d'emprunt, etc. Il rappelle qu'en intégrant les communes au capital de la société de projet à hauteur de 5 %, ESCOFI leur permet d'avoir accès à ses comptes.

Monsieur MATHIEU souhaite connaître le volume de terres arables qui seront détruites ou modifiées par le projet.

Monsieur DUPRE assure que ces surfaces ne seront pas détruites et rappelle l'obligation de démantèlement intégral qui pèse sur l'éolien. En termes d'emprise, le volume concerné s'élève à 3,5 à 4 000 mètres carrés par éolienne. Tout dépend de la proximité des chemins d'exploitation – la société ayant tout intérêt à positionner un maximum d'éoliennes au plus près de ces chemins, pour éviter d'avoir à en créer de nouveaux.

Monsieur MATHIEU souhaite savoir si cette notion de « démantèlement intégral » inclut également la démolition du socle en béton.

Monsieur DUPRE confirme. Il précise qu'il existe une garantie de démantèlement faisant l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, dans le cas où la société ferait faillite.

Monsieur MATHIEU demande des précisions sur l'orientation des pales. En effet, il a appris que la rotation des pales sur un plan parallèle au mât peut accélérer la destruction des éoliennes. Il souhaite savoir s'il existe des éoliennes dont les pales tourneraient à la perpendiculaire.

Monsieur DUPRE confirme que cela existe ; ces éoliennes s'appellent des cylindres. Ces installations rencontrent un réel déficit de rentabilité, leur taux de charge étant extrêmement faible.

Monsieur MATHIEU souhaite des explications sur cette notion de « taux de charge ».

Monsieur DUPRE indique que le taux de charge fluctue en fonction du site d'installation et du gisement de vent. Un projet éolien bénéficiant d'un excellent gisement – comme c'est le cas en l'occurrence – peut atteindre un taux de charge aux alentours de 30 %.

Cet élément sera plus clairement défini une fois la taille et la voilure des éoliennes arrêtées.

Monsieur MATHIEU souhaite connaître le taux de charge moyen du parc de la société ESCOFI.

Monsieur DUPRE avance des taux de charges de 20 à 50 % en fonction de l'implantation des éoliennes.

Il évoque la prise de participation citoyenne, qui doit encore faire l'objet de discussions. Il est envisagé d'ouvrir au maximum 30 % du capital que compte la société de projet et de demander aux habitants intéressés d'investir dans le parc éolien. Habituellement, dans un projet citoyen, il est demandé aux personnes de participer au prix des études et autres opérations en amont du projet. En l'occurrence, il serait question ici d'ouvrir cette prise de participation une fois le permis de construire autorisé, ce qui annihile tout risque pour les personnes qui prendraient part au projet.

Monsieur DUPRE passe à la présentation du financement participatif du projet. Il avance le montant de 300 000 euros assorti d'un taux d'intérêt à 7 % sur trois ans. Un plafond de 5 000 euros par personne (et non par foyer) a été mis en place. Ce financement participatif est ouvert aux quatre communes concernées par le projet, puis sera éventuellement étendu si le montant global n'est pas atteint.

Concernant les démarches de concertation, il indique que la société ESCOFI est ouverte aux demandes et remarques des élus concernés. Divers moyens de communication sont proposés : permanences, flyers, réunions, porte-à-porte, etc. Un état des lieux régulier de l'avancement du projet sera présenté par le biais de réunions fréquentes.

Monsieur CHAMPONNOIS précise qu'une réunion de présentation du projet s'est tenue le 16 avril sur Romilly-sur-Seine, notamment avec les propriétaires concernés. Cette rencontre a donné lieu à trois ateliers.

Monsieur DUPRE mentionne le radar militaire de Prunay-Belleville. La société ESCOFI travaille avec l'Armée sur la réalisation de radars de compensation. Il précise que tout le Grand Est est aujourd'hui couvert par les contraintes armées ; les règles d'implantation de projets éoliens ont été fortement durcies. Pour développer ce type de projet, il est obligatoire de mettre en place un radar de compensation militaire.

Pour ce projet, le radar coûterait environ 50 millions d'euros (5 millions d'euros de charges annuelles de maintenance). ESCOFI n'a pas les fonds suffisants pour assurer ce coût financier et compte sur le développement d'autres projets éoliens sur ce secteur par d'autres entreprises.

Monsieur DUPRE alerte sur la durée que risquent de prendre les négociations avec l'Armée. La validation du radar de compensation peut prendre plusieurs années.

Monsieur MATHIEU en conclut que des perturbations électromagnétiques sont à prévoir. Il s'interroge sur l'impact de ces phénomènes pour les particuliers.

Monsieur DUPRE indique que les éoliennes ne provoqueront aucune gêne pour l'Armée. Il s'agit plutôt pour cette dernière d'avoir une visibilité complète de ce qui se passe sur l'ensemble de son territoire. Or, la rotation du rotor d'une éolienne perturbe la visibilité à l'arrière, justement compensée par le radar positionné de l'autre côté.

Concernant les particuliers, les ondes électromagnétiques ne posent aucun problème. Il concède simplement une éventuelle gêne pour les gestionnaires de réseau, mais assure que tout cela est maîtrisé.

Monsieur Fethi CHEIKH remercie les intervenants de la société ESCOFI pour leur présentation et s'adresse aux élus de la majorité. Il rappelle l'importance de l'implication citoyenne sur un sujet d'une telle ampleur. Cela étant, il considère que le projet ne répond pas à la problématique de l'énergie de manière globale.

Il rappelle que la Communauté de communes est située à quelques kilomètres seulement d'une centrale nucléaire et qu'aucune énergie ne vient à ce jour se substituer à l'énergie nucléaire.

Il se dit sceptique quant à la baisse des prix annoncée. La démarche commerciale de ce projet le dérange. Selon lui, l'énergie doit être gérée par un pôle national public.

Monsieur DUPRE concède que le mix énergétique représente un vaste sujet de débat public. En matière nucléaire, il pointe une impossibilité factuelle à couvrir les besoins énergétiques de toute la population avec les centrales existantes.

D'autre part, il assure que la baisse de facture énergétique n'est pas la justification du projet éolien. Il s'agit simplement de répartir la plus-value engendrée par ce projet. Le partage des retombées financières sera permis par l'instauration du Chèque énergie (prise en charge d'une partie de la facture d'électricité des ménages).

Monsieur Gilles MATHIEU rappelle que le département de l'Aube est richement doté en éoliennes : il s'agit du 3^e département de France le plus pourvu avec 939 mégawatts installés et 404 machines – le 1^{er} département étant la Somme.

Il rejoint les propos de Monsieur CHEIKH concernant le mix énergétique. A ce sujet, il rappelle l'existence d'une centrale nucléaire à 20 kilomètres de Romilly.

Monsieur BERTON estime que ce sujet a déjà été traité lors de la session précédente.

Monsieur CHEIKH souhaite connaître la stratégie départementale suivie par ce type de projet. Il évoque un projet d'implantation de deux EPR non loin de la Communauté de communes. Il interroge la cohérence d'ensemble de toutes ces implantations.

Monsieur BERTON constate que nombreux sont ceux qui appellent de leurs vœux un usage accru des énergies renouvelables, tout en refusant qu'une éolienne soit installée devant chez eux.

Concernant la commune de Crancey, il souligne qu'aucune éolienne n'y sera implantée pour la simple raison que ce territoire ne comprend aucun terrain à plus d'un kilomètre des habitations.

Monsieur Jérôme BONNEFOI rappelle la souveraineté des territoires en matière de dotation en équipements EnR. Les projets de développement énergétique s'inscrivent en complémentarité avec les EPR, qui ne verront pas le jour avant 2040, voire 2050 – il rappelle l'existence de deux réacteurs sur le territoire aubois, mais pointe un durcissement des normes en termes d'emprise foncière pour les projets à venir. Néanmoins, le projet reste viable.

Il rappelle que les énergies renouvelables constituent un complément d'énergie à ne pas sous-estimer et appelle de ses vœux la réalisation de projets plus modestes, par exemple sur les bâtiments.

Il souhaite de plus amples précisions sur la hauteur des éoliennes. Par ailleurs, il s'interroge sur l'usage des pales non recyclables en fin de vie.

Enfin, il rappelle qu'existe à Romilly-sur-Seine un point de raccordement saturé. Il souhaite donc savoir où seront raccordées les nouvelles éoliennes, mais également si un deuxième plan d'éoliennes est envisagé – les 16 éoliennes du présent projet étant vouées à être très espacées les unes des autres.

Monsieur DUPRE indique que la taille des éoliennes sera soumise à la validation des communes suite à l'étude paysagère qui sera menée. Aujourd'hui, la hauteur pressentie oscille entre 180 et 200 mètres en bout de pale. Il précise qu'à ce jour, toutes les éoliennes nouvellement construites mesurent au minimum 150 mètres : le marché évolue à la hausse en termes de taille, pour compenser l'augmentation des taux d'emprunt.

Monsieur MATHIEU souhaite savoir où sont fabriquées ces éoliennes.

Monsieur DUPRE revient sur la fin de vie des pales. Il précise qu'elles sont composées de fibres de carbone difficilement, voire non recyclables. Une solution est le broyage à des fins de réutilisation pour des infrastructures ou du concassé au sol. Il précise que l'enfouissement de ces pales n'existe pas en France.

Il annonce la création actuelle de pales en résine époxy recyclables sur Saint-Nazaire. Le concept est novateur et pour l'instant réservé aux projets *offshore*, mais va sans doute être amené à s'étendre.

Concernant l'éventualité d'ajouter des éoliennes aux 16 déjà prévues, Monsieur DUPRE indique que ce n'est pas à l'ordre du jour – sauf contre-accord soumis à validation. En revanche, il n'exclut pas qu'une autre société cherche à s'implanter dans la même zone une fois ce projet mené à terme.

D'autre part, il expose plusieurs possibilités de raccordement (postes source privés, extension des postes source en fonction de recensements réalisés par Enedis).

Monsieur BONNEFOI revient sur le tableau des taxes présenté par la société. Il souhaite confirmation que la taxe dont il est question est bien l'IFER (Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux).

Monsieur DUPRE mentionne l'IFER, mais également la CFE (Cotisation foncière des entreprises) et la taxe foncière.

Monsieur BONNEFOI souhaite s'assurer que les taxes mentionnées ne comprennent pas celles qui sont récupérées par le Département.

Monsieur DUPRE rappelle les montants des taxes présentés dans les documents : seront perçus 343 000 euros par an pour la Communauté de communes, 69 000 euros pour Saint-Hilaire, 216 000 euros pour le Département et 31 000 euros pour la Région.

1.- FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°24-046

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2023, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget principal de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 24 mai 2024.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte Administratif.

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget principal :

Mise en réserve : 1 494 664,37 €

Report de fonctionnement : 2 943 032,47 €

Sect°	Objet	Formules	BUDGET PRINCIPAL
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	5 345 767,40
	Recettes	<i>b</i>	7 184 557,81
	Résultat de l'exercice	<i>c=b-a</i>	1 838 790,41
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	2 598 906,43
	Résultat de clôture	<i>e=c+d</i>	4 437 696,84
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>h=g-f</i>	0,00
	Résultat final	<i>i=e+h</i>	4 437 696,84
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	2 169 363,44
	Recettes	<i>B</i>	1 799 149,25
	Résultat de l'exercice	<i>C=B-A</i>	-370 214,19
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	-831 879,79
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	<i>E=C+D</i>	-1 202 093,98
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>F</i>	344 153,19
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>G</i>	51 582,80

	Solde des restes à réaliser	$H=G-F$	-292 570,39
	Résultat final	$I=E+H$	-1 494 664,37
	<i>Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1</i>	$1068=-I$ (si I négatif)	1 494 664,37
	<i>Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1</i>	$002=e-1068$	2 943 032,47
	<i>Résultat de l'exercice total</i>	$=c+C$	1 468 576,22
	<i>Résultat de clôture total</i>	$=e+E$	3 235 602,86
	Disponible net	$=j+I$	2 943 032,47

2.- FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES »

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°24-047

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2023, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget annexe « Zones d'Activités » de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 24 mai 2024.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte Administratif.

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget annexe « Zones d'Activités » :

Mise en réserve : 1 097 044,55 €

Report de fonctionnement : 0,00 €

Sect°	Objet	Formules	ZONES D'ACTIVITES
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	4 731 610,17
	Recettes	<i>b</i>	5 726 119,55
	Résultat de l'exercice	<i>c=b-a</i>	994 509,38
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	102 535,17
	Résultat de clôture	<i>e=c+d</i>	1 097 044,55
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>h=g-f</i>	0,00
	Résultat final	<i>i=e+h</i>	1 097 044,55
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	4 731 610,17
	Recettes	<i>B</i>	2 819 244,28
	Résultat de l'exercice	<i>C=B-A</i>	-1 912 365,89
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	58 162,17
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	<i>E=C+D</i>	-1 854 203,72

Restes à réaliser à reporter en dépense	F	0,00
Restes à réaliser à reporter en recette	G	0,00
Solde des restes à réaliser	$H=G-F$	0,00
Résultat final	$I=E+H$	-1 854 203,72
<i>Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1</i>	$1068=-I$ (si I négatif)	1 097 044,55
<i>Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1</i>	$002=e-1068$	0,00
<i>Résultat de l'exercice total</i>	$=c+C$	-917 856,51
<i>Résultat de clôture total</i>	$=e+E$	-757 159,17
Disponible net	$=i+I$	-757 159,17

3.- FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET ANNEXE « GESTION DES DECHETS »

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°24-048

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2023, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget annexe « Gestion des Déchets » de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 24 mai 2024.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte Administratif.

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget annexe « Gestion des Déchets » :

Mise en réserve : 9 793,40 €

Report de fonctionnement : 172 558,35 €

Sect°	Objet	Formules	GDD
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	2 712 910,24
	Recettes	<i>b</i>	2 766 597,38
	Résultat de l'exercice	<i>c=b-a</i>	53 687,14
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	128 664,61
	Résultat de clôture	<i>e=c+d</i>	182 351,75
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>h=g-f</i>	0,00
	Résultat final	<i>i=e+h</i>	182 351,75
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	521 290,50
	Recettes	<i>B</i>	520 436,41
	Résultat de l'exercice	<i>C=B-A</i>	-854,09
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	-182 849,68
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	<i>E=C+D</i>	-183 703,77

Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>F</i>	49 484,02
Restes à réaliser à reporter en recette	<i>G</i>	223 394,39
Solde des restes à réaliser	$H=G-F$	173 910,37
Résultat final	$I=E+H$	-9 793,40
<i>Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1</i>	$1068=-I$ (si <i>I</i> négatif)	9 793,40
<i>Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1</i>	$002=e-1068$	172 558,35
Résultat de l'exercice total	$=c+C$	52 833,05
Résultat de clôture total	$=e+E$	-1 352,02
Disponible net	$=i+I$	172 558,35

4.- FINANCES – AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET ANNEXE « BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE »

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°24-049

Monsieur Bernard BERTON, 1^{er} Vice-président, rappelle qu'après adoption du Compte Administratif de l'exercice 2023, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 24 mai 2024.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

STATUE sur l'usage des résultats, après avoir arrêté le Compte administratif.

CONFIRME les affectations suivantes pour le budget annexe « Bâtiments à Vocation Economique » :

Mise en réserve : 0,00 €

Report de fonctionnement : 384 620,20 €

Sect°	Objet	Formules	BAT ECO
Fonctionnement	Dépenses	<i>a</i>	2 259 779,28
	Recettes	<i>b</i>	2 092 295,17
	Résultat de l'exercice	<i>c=b-a</i>	-167 484,11
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	<i>d</i>	552 104,31
	Résultat de clôture	<i>e=c+d</i>	384 620,20
	Restes à réaliser à reporter en dépense	<i>f</i>	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	<i>g</i>	0,00
	Solde des restes à réaliser	<i>h=g-f</i>	0,00
	Résultat final	<i>i=e+h</i>	384 620,20
Investissement	Dépenses	<i>A</i>	1 497 025,55
	Recettes	<i>B</i>	1 858 806,35
	Résultat de l'exercice	<i>C=B-A</i>	361 780,80
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	<i>D</i>	-571 769,11

Résultat de clôture / ligne 001 N+1	$E=C+D$	-209 988,31
Restes à réaliser à reporter en dépense	F	46 863,75
Restes à réaliser à reporter en recette	G	1 055 330,39
Solde des restes à réaliser	$H=G-F$	1 008 466,64
Résultat final	$I=E+H$	798 478,33
<i>Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1</i>	$1068=-I$ (si I négatif)	0,00
<i>Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1</i>	$002=e-1068$	384 620,20
Résultat de l'exercice total	$=c+C$	194 296,69
Résultat de clôture total	$=e+E$	174 631,89
Disponible net	$=i+I$	1 183 098,53

5.- FINANCES – COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2023 PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES, LE BUDGET ANNEXE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE ET LE BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°24-050

Le Compte Administratif est un document qui retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice budgétaire considéré.

Pour chaque budget (principal et annexes), il permet de :

- **Comparer les prévisions et les réalisations,**
- **Déterminer les résultats constatés à la clôture de l'exercice,** globalement, mais aussi section par section et qui se traduisent, soit par un excédent, soit par un déficit,
- **Dégager les Restes à Réaliser** (correspondant à des reliquats de crédits affectés à des programmes en cours, donc non achevés) en dépenses et recettes, en sections d'investissement et de fonctionnement.

Le Compte Administratif permet également de vérifier les conditions d'exécution des crédits ouverts et prévus dans les différents documents budgétaires (Budget Primitif et Décisions Modificatives). C'est la raison pour laquelle il appartient au Président, en tant qu'Ordonnateur de la Communauté de Communes, chargé de l'exécution du budget, de préparer ce Compte Administratif.

L'aménagement de zones d'activités, les constructions de Bâtiments à Vocation Economique ainsi que la gestion des déchets font l'objet de budgets annexes.

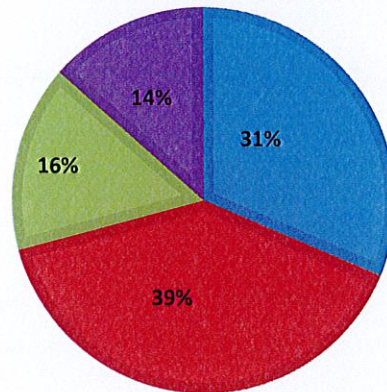
1ERE PARTIE : PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET INTERCOMMUNAL ET DE SES BUDGETS ANNEXES

I- LES DEPENSES ET LES RECETTES PAR BUDGET

		Fonctionnement	Investissement	RESULTATS DE L'EXERCICE 2023
Budget principal	Dépenses	5 345 767,40 €	2 169 363,44 €	
	Recettes	7 184 557,81 €	1 799 149,25 €	
	SOUS-TOTAL	1 838 790,41 €	-370 214,19 €	1 468 576,22 €
Zones d'Activités	Dépenses	4 731 610,17 €	4 731 610,17 €	
	Recettes	5 726 119,55 €	2 819 244,28 €	
	SOUS-TOTAL	994 509,38 €	-1 912 365,89 €	-917 856,51 €
Bâtiments à Vocation Economique	Dépenses	2 259 779,28 €	1 497 025,55 €	
	Recettes	2 092 295,17 €	1 858 806,35 €	
	SOUS-TOTAL	-167 484,11 €	361 780,80 €	194 296,69 €
Gestion des déchets	Dépenses	2 712 910,24 €	521 290,50 €	
	Recettes	2 766 597,38 €	520 436,41 €	
	SOUS-TOTAL	53 687,14 €	-854,09 €	52 833,05 €
TOTAL	Dépenses	15 050 067,09 €	8 919 289,66 €	
	Recettes	17 769 569,91 €	6 997 636,29 €	
TOTAL GENERAL		2 719 502,82 €	-1 921 653,37 €	797 849,45 €

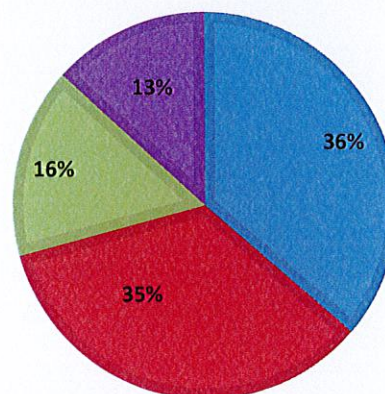
DÉPENSES PAR BUDGET

■ Budget principal ■ Zones d'Activités
■ Bâtiments à Vocation Economique ■ Gestion des déchets



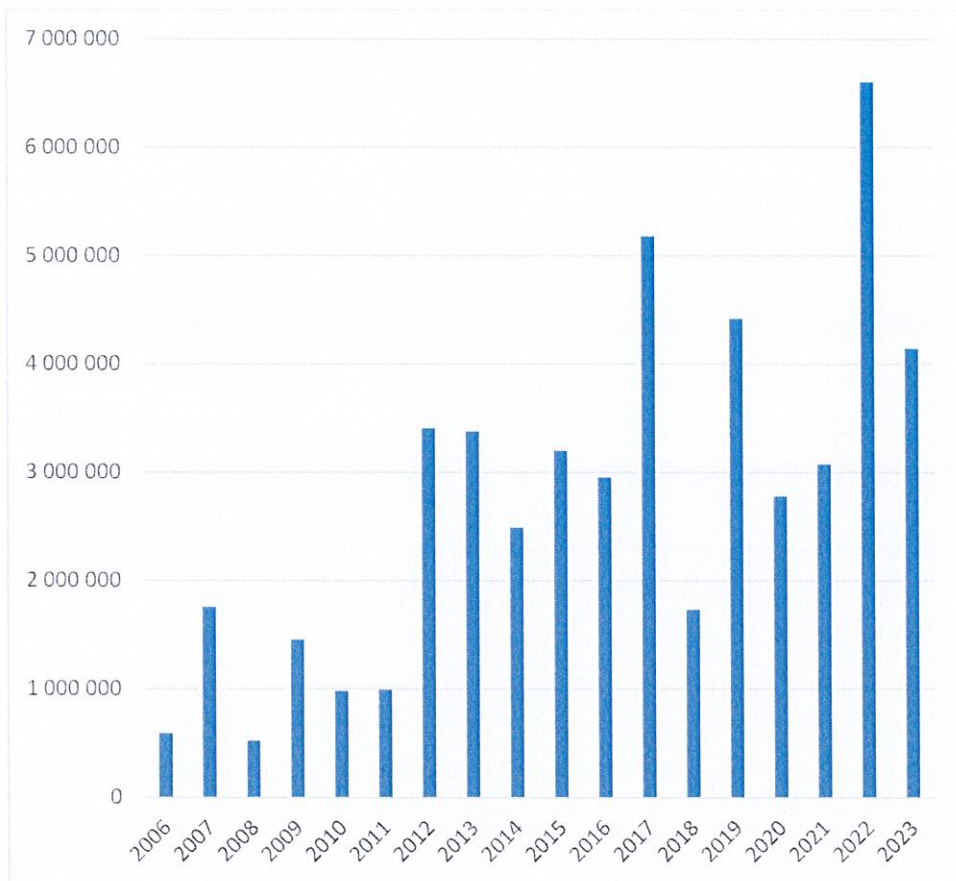
RECETTES PAR BUDGET

■ Budget principal ■ Zones d'Activités
■ Bâtiments à Vocation Economique ■ Gestion des déchets



**II- EVOLUTION DES DEPENSES D'EQUIPEMENT HORS SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT
VERSEES**

ANNEES	TOTAL	BUDGET PRINCIPAL	TRANCHE I	ZONES D'ACTIVITES	BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE	GESTION DES DECHETS
2006	591 715	279 785	311 930			
2007	1 756 887	166 643	1 590 244			
2008	524 699	157 424	367 275			
2009	1 454 916	715 187	737 654	2 075		
2010	983 476	327 516	95 258	560 702		
2011	993 539	700 235	95 400	197 904		
2012	3 407 899	332 804	18 652	3 056 443		
2013	3 379 743	1 186 365		2 193 378		
2014	2 491 673	2 273 926		121 217	96 530	
2015	3 201 249	804 211		121 918	2 275 119	
2016	2 955 726	682 791		34 120	2 238 816	
2017	5 183 016	700 286		8 063	4 474 667	
2018	1 734 686	899 753		55 208	779 725	
2019	4 419 843	1 926 682		565 302	1 927 858	
2020	2 781 690	821 233		566 993	1 382 229	11 234
2021	3 076 583	605 714		493 855	1 606 196	370 818
2022	6 605 616	2 453 835		58 435	2 366 346	1 727 000
2023	4 145 723	1 367 699		1 912 366	344 367	521 291
TOTAL	49 688 679	16 402 090	3 216 413	9 947 979	17 491 854	2 630 342



2EME PARTIE : LE BUDGET PRINCIPAL

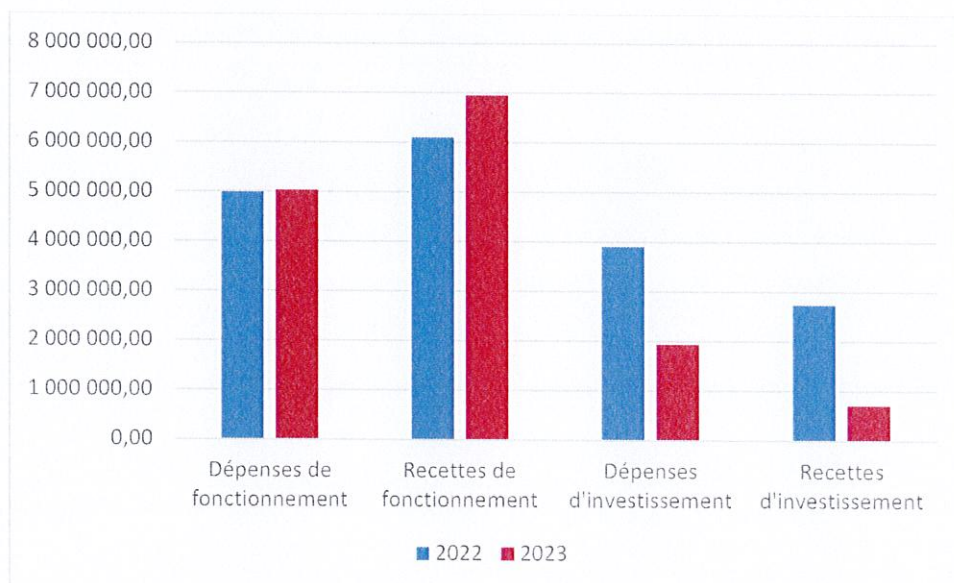
La seconde partie de ce rapport présente le compte administratif du budget principal de la CCPRS. Le détail des dépenses et des recettes par section est précédé d'une présentation synthétique des données de 2023.

I – PRESENTATION SYNTHETIQUE

A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2023			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultat		
Investissement	2 169 363,44	1 799 149,25	-370 214,19	-831 879,79	-1 202 093,98
Fonctionnement	5 345 767,40	7 184 557,81	1 838 790,41	2 598 906,43	4 437 696,84
TOTAL	7 515 130,84	8 983 707,06	1 468 576,22	1 767 026,64	3 235 602,86

B) LES EVOLUTIONS ENTRE LE CA 2022 ET LE CA 2023



C) LES DEPENSES ET LES RECETTES PAR SECTION

1) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Total des dépenses réelles

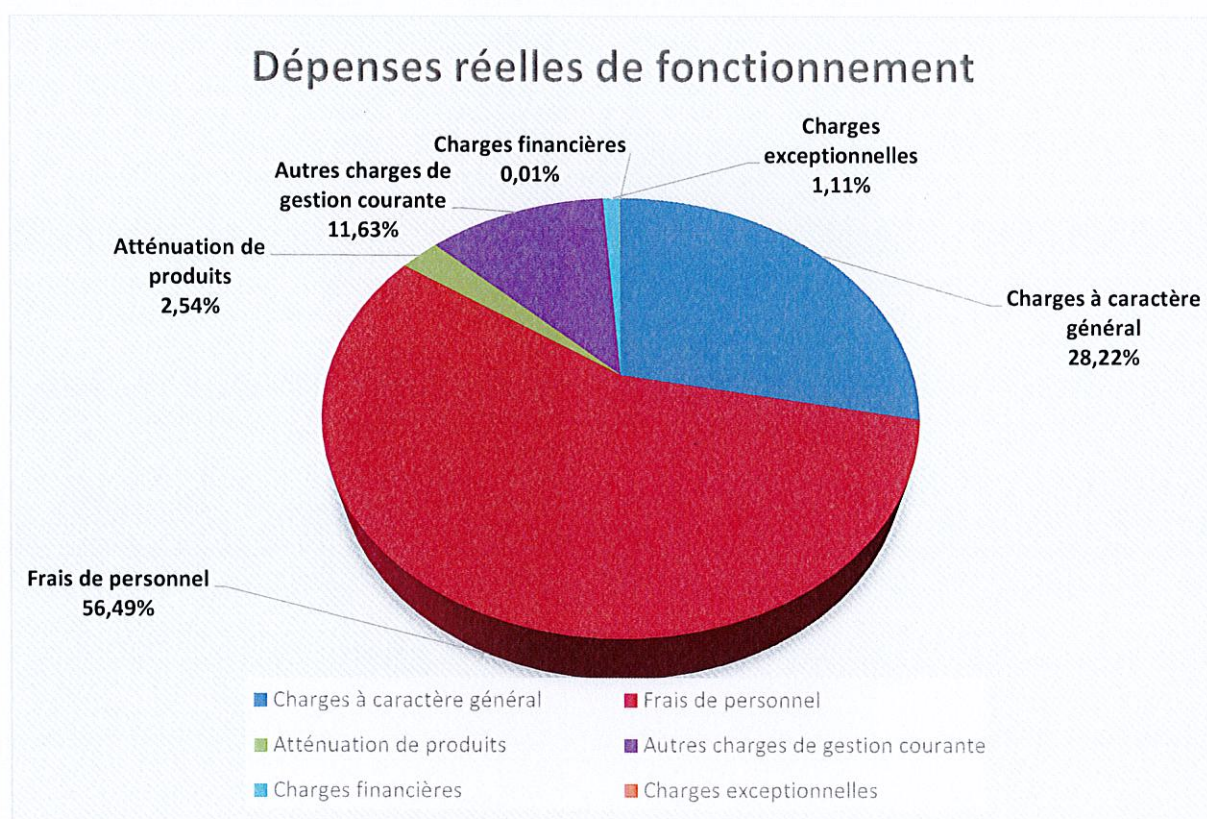
5 027 172,52€

Taux de réalisation

88,68 %

Evolution CA 2022/CA 2023

0,69%



2) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Total des recettes réelles

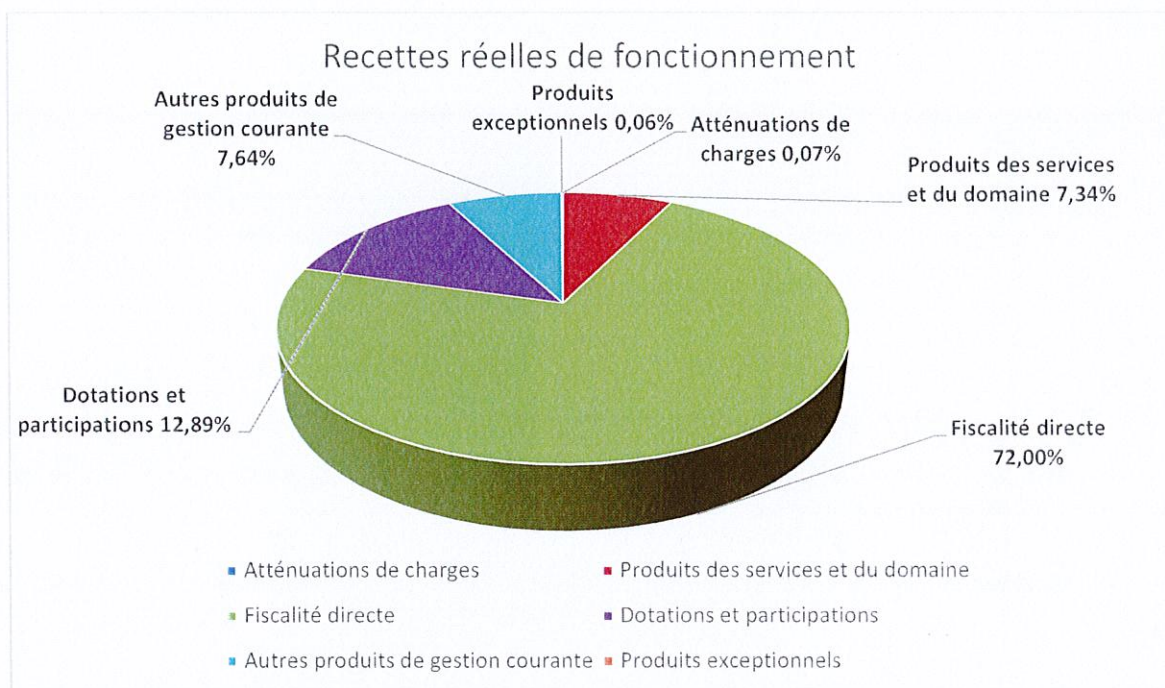
6 947 726,58 €

Taux de réalisation

115,98%

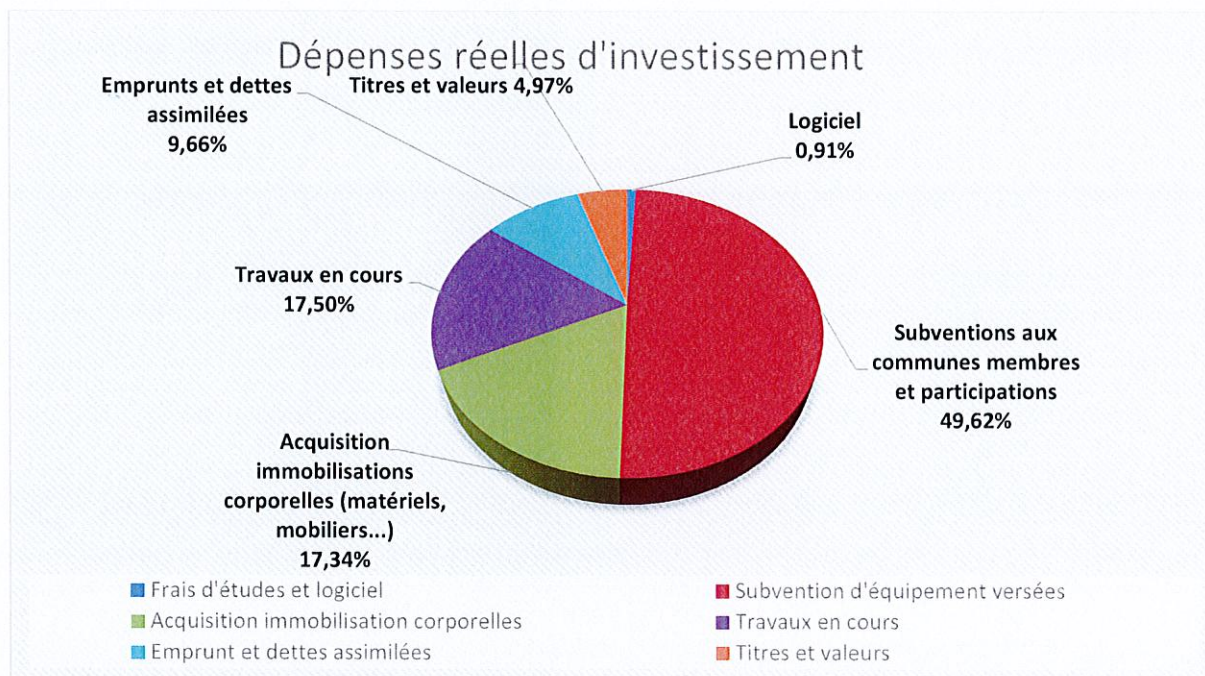
Evolution CA 2022/CA 2023

13,91 %



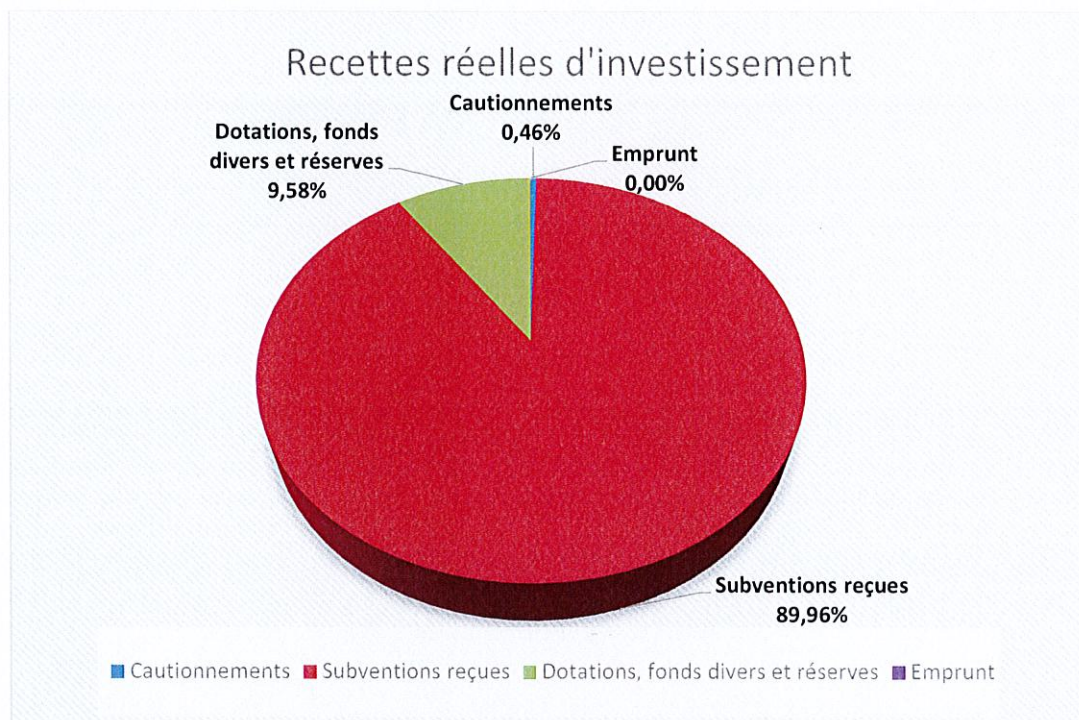
3) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Total des dépenses réelles	1 932 532,21 €
Taux de réalisation	40,82 %
Evolution CA 2022/CA 2023	- 50,56 %



4) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Total des recettes réelles, hors excédents de fonctionnement Capitalisés (1068 = 773 004,15€)	707 550,22 €
Taux de réalisation	37,79 %
Evolution CA 2022/CA 2023	- 74,15 %



II – PRESENTATION DETAILLEE

A) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (mouvements réels de l'exercice)

Dépenses		Recettes	
Charges à caractère général	1 418 557,77	Atténuations de charges	4 768,01
Frais de personnel	2 840 053,45	Produits des services et du domaine	510 300,49
Atténuation de produits	127 705,00	Fiscalité directe	5 002 516,14
Autres charges de gestion courante	584 692,78	Dotations et participations	895 299,07
Charges financières	55 805,27	Autres produits de gestion courante	530 816,40
Charges exceptionnelles	358,25	Produits exceptionnels	4 026,47
Dotations aux provisions	0,00	Reprise sur provisions	0,00
TOTAL	5 027 172,52	TOTAL	6 947 726,58

B) LA SECTION D'INVESTISSEMENT (mouvements réels de l'exercice)

Dépenses		Recettes	
Frais d'études et logiciel	17 661,59	Cautionnements	3 232,00
Subvention d'équipement versées	958 938,81	Subventions reçues	636 532,14
Acquisition immobilisation corporelles	335 121,35	Dotations, fonds divers et réserves	67 786,08
Travaux en cours	338 147,58		
Emprunt et dettes assimilées	186 662,88		
Titres et valeurs	96 000,00		
TOTAL	1 932 532,21	TOTAL	707 550,22

3EME PARTIE : LES BUDGETS ANNEXES

I – ZONES D'ACTIVITES

A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2023			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultat		
Investissement	4 731 610,17	2 819 244,28	-1 912 365,89	58 162,17	-1 854 203,72
Fonctionnement	4 731 610,17	5 726 119,55	994 509,38	102 535,17	1 097 044,55
TOTAL	9 463 220,34	8 545 363,83	-917 856,51	160 697,34	-757 159,17

B) LES MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

Les dépenses s'élèvent pour l'exercice 2023, à 4 731 610,17 € en fonctionnement et en investissement, soit un total de 9 463 220,34 €. Elles concernent principalement les postes suivants en mouvements réels :

Charges

1 912 365,89 €

Les recettes ont été réalisées à hauteur de 5 726 119,55 € en fonctionnement et 2 819 244,28 € en investissement, soit un total de 8 545 363,83 €. Elles se décomposent principalement ainsi en mouvements réels :

Dotations aux subventions et participations

994 508,28 €

Les opérations d'ordre relatives à la comptabilisation des stocks s'élèvent en dépenses et en recettes à 7 550 854,45 €.

Les mouvements de l'exercice dégagent un déficit de 917 856,51 €. Cumulé aux résultats excédentaires N-1 de 160 697,34€, ce budget présente un déficit global de 757 159,17 €.

II - BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2023			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultat		
Investissement	1 497 025,55	1 858 806,35	361 780,80	-571 769,11	-209 988,31
Fonctionnement	2 259 779,28	2 092 295,17	-167 484,11	552 104,31	384 620,20
TOTAL	3 756 804,83	3 951 101,52	194 296,69	-19 664,80	174 631,89

B) LES MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

Les dépenses s'élèvent, pour l'exercice 2023, à 2 259 779,28 € en fonctionnement et 1 497 025,55 € en investissement, soit un total de 3 756 804,83 €. Elles concernent principalement les postes suivants en mouvements réels :

Immobilisation corporelles	27 340,10 €
Travaux en cours	317 027,34€
Capital de l'emprunt	952 143,86€
Charges à caractère général	630 884,29€
Charges de personnel	1 837,34€
Intérêts de la dette	393 094,73€
Charges exceptionnelles	8 055,77€

Les recettes ont été réalisées à hauteur de 2 092 295,17 € en fonctionnement et 1 858 806,35 € en investissement, soit un total de 3 951 101,52 €. Elles se décomposent principalement ainsi en mouvements réels :

Subventions d'investissement	536 942,74 €
------------------------------	--------------

Cautiounnements	95 956,46 €
Produits des services	132 788,12 €
Revenus d'immeubles	1 074 782,94 €
Produits exceptionnels	684 209,86 €

Les mouvements de l'exercice dégagent ainsi un excédent de 194 296,69 €. Cumulé aux résultats déficitaire N-1 de 19 664,80 €, ce budget présente un excédent global de 174 631,89 € en dehors des restes à réaliser.

III - GESTION DES DECHETS

A) BALANCE GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF

Section	Exercice 2023			Résultats antérieurs	Situation finale
	Dépenses	Recettes	Résultat		
Investissement	521 290,50	520 436,41	-854,09	-182 849,68	-183 703,77
Fonctionnement	2 712 910,24	2 766 597,38	53 687,14	128 664,61	182 351,75
TOTAL	3 234 200,74	3 287 033,79	52 833,05	-54 185,07	-1 352,02

B) LES MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

Les dépenses s'élèvent, pour l'exercice 2023, à 2 712 910,24 € en fonctionnement et 521 290,50 € en investissement, soit un total de 3 234 200,74 €. Elles concernent principalement les postes suivants en mouvements réels :

Immobilisation corporelles	258 383,56 €
Travaux en cours	262 906,94 €
Charges à caractère général	1 822 801,19 €
Charges de personnel	719 537,83 €
Autres charges de gestion courante	19 161,47 €

Les recettes ont été réalisées à hauteur de 2 766 597,38 € en fonctionnement et 520 436,41 € en investissement, soit un total de 3 287 033,79 €. Elles se décomposent principalement ainsi en mouvements réels :

Subventions	20 930,20 €
Produits des services	281 503,28 €
Impôts et taxes	2 286 191,00 €
Dotations subventions et participation	145 238,02 €

Les mouvements de l'exercice dégagent ainsi un excédent de 52 833,05 €. Cumulé aux résultats déficitaires N-1 de 54 185,07 €, ce budget présente un déficit global de 1 352,02 €.

4EME PARTIE : LA DETERMINATION DU RESULTAT

A la clôture de l'exercice, les votes du compte administratif et du compte de gestion constituent l'arrêté des comptes de la communauté de communes.

Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement) ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement ;
- les restes à réaliser des deux sections.

Le solde d'exécution de la section d'investissement est repris, en dépense ou en recette d'investissement, selon que ce solde est déficitaire ou excédentaire (ligne codifiée 001).

Corrigé des restes à réaliser, il fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes) ;
- ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée doit décider de l'emploi du résultat excédentaire de la section de fonctionnement en report sur cette même section et / ou son affectation en section d'investissement (pour tout ou partie). Lorsque la section d'investissement enregistre un « besoin de financement », le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté en priorité à ce dernier, le solde pouvant être inscrit en report à nouveau en fonctionnement ou affecté à la section d'investissement.

La communauté de communes a décidé d'effectuer une reprise dès le budget primitif 2024.

Sect°	Objet	Formules	BUDGET PRINCIPAL	ZONES D'ACTIVITES	BAT ECO	GDD	TOTAL
Fonctionnement	Dépenses	a	5 345 767,40	4 731 610,17	2 259 779,28	2 712 910,24	15 050 067,09
	Recettes	b	7 184 557,81	5 726 119,55	2 092 295,17	2 766 597,38	17 769 569,91
	Résultat de l'exercice	c=b-a	1 838 790,41	994 509,38	-167 484,11	53 687,14	2 719 502,82
	Résultat reporté N-1 / ligne 002 N	d	2 598 906,43	1 025 535,17	552 104,31	128 664,61	3 382 210,52
	Résultat de clôture	e=c+d	4 437 696,84	1 097 044,55	384 620,20	182 351,75	6 101 713,34
	Restes à réaliser à reporter en dépense	f	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser à reporter en recette	g	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Solde des restes à réaliser	h=g-f	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Résultat final	i=e+h	4 437 696,84	1 097 044,55	384 620,20	182 351,75	6 101 713,34
	Dépenses	A	2 169 363,44	4 731 610,17	1 497 025,55	521 290,50	8 919 289,66
Investissement	Recettes	B	1 799 149,25	2 819 244,28	1 858 806,35	520 436,41	6 997 636,29
	Résultat de l'exercice	C=B-A	-370 214,19	-1 912 365,89	361 780,80	-854,09	-1 921 653,37
	Résultat reporté N-1 / ligne 001 N	D	-831 879,79	58 162,17	-571 769,11	-182 849,68	-1 528 336,41
	Résultat de clôture / ligne 001 N+1	E=C+D	-1 202 093,98	-1 854 203,72	-209 988,31	-183 703,77	-3 449 989,78
	Restes à réaliser à reporter en dépense	F	344 153,19	0,00	46 863,75	49 484,02	440 500,96
	Restes à réaliser à reporter en recette	G	51 582,80	0,00	1 055 330,39	223 394,39	1 330 307,58
	Solde des restes à réaliser	H=G-F	-292 570,39	0,00	1 008 466,64	173 910,37	889 806,62
	Résultat final	I=E+H	-1 494 664,37	-1 854 203,72	798 478,33	-9 793,40	-2 560 183,16
	Affectation obligatoire à l'exécution du virement à la section d'investissement / ligne 1068 N+1	1068=-I (si I négatif)	1 494 664,37	1 097 044,55	0,00	9 793,40	2 601 502,32
	Affectation en report à nouveau de fonctionnement ou d'exploitation (solde disponible) / ligne 002 N+1	002=e-1068	2 943 032,47	0,00	384 620,20	172 558,35	3 500 211,02
	Résultat de l'exercice total	=c+C	1 468 576,22	-917 856,51	194 296,69	52 833,05	797 849,45
	Résultat de clôture total	=e+E	3 235 602,86	-757 159,17	174 631,89	-1 352,02	2 651 723,56
	Disponible net	=i+I	2 943 032,47	-757 159,17	1 183 098,53	172 558,35	3 541 530,18

En conclusion, il vous est proposé de bien vouloir délibérer sur les résultats du compte administratif 2023 conforme aux écritures de fin de l'exercice 2023 suivant le bordereau journal des titres de recettes cumulés et le bordereau journal des mandats de paiement cumulés, tels qu'ils ressortent des opérations assurées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (y compris la journée complémentaire).

Ces résultats sont également en accord avec les opérations décrites dans le compte de gestion du Responsable du Service de Gestion Comptable traduisant un excédent global de clôture hors restes à réaliser de 2 651 723,56 € et un disponible net de 3 541 530,18 €.

Vu les Comptes Administratifs **disponibles en séance du Conseil Communautaire et consultables à l'Hôtel Communautaire** au service des finances;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 24 mai 2024 ;

Après s'être fait présenter les Comptes Administratifs de l'exercice 2023 et conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a procédé à l'élection de Monsieur Bernard BERTON comme Président de séance.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (2 CONTRES : GILLES MATHIEU ET FETHI CHEIKH) :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications portées au Compte de Gestion de l'exercice 2023, dressé par Monsieur le Responsable du Centre de Gestion Comptable de Romilly-sur-Seine, comptable de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;

ADOpte le Compte Administratif de l'exercice 2023, portant sur le budget principal, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ADOpte le Compte Administratif de l'exercice 2023, portant sur le budget annexe Zones d'Activités, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ADOpte le Compte Administratif de l'exercice 2023, portant sur le budget annexe Bâtiments à Vocation Economique, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ADOpte le Compte Administratif de l'exercice 2023, portant sur le budget annexe Gestion des Déchets, dont le détail des opérations, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement, figure dans le document joint en annexe ;

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2023, en ce qui concerne le budget principal, le budget annexe Zones d'Activités, le budget annexe Bâtiments à Vocation Economique et le budget annexe Gestion des Déchets, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux et balances se trouvant dans le document précité.

Monsieur CHEIKH fournit une explication de vote : il déplore la non-prise en considération des préoccupations des habitants de la Communauté de communes dans cette présentation.

6.- FINANCES – COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2023 PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES, LE BUDGET ANNEXE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE, LE BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS – PRESENTATION

Rapporteur : Bernard BERTON

Délibération n°24-051

Le Compte de Gestion est un document de contrôle comptable, qui retrace les encaissements et paiements effectués au cours de l'exercice budgétaire considéré.

Etabli par le responsable du service de gestion comptable de Romilly-sur-Seine, comptable de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, il est présenté au Conseil Communautaire, en même temps que le Compte Administratif, afin de permettre un contrôle simultané et réciproque de ces deux documents.

L'examen du Compte de Gestion de l'exercice 2023 tant du budget principal que du budget annexe Zones d'Activités, du budget annexe Bâtiments à Vocation Economique et du budget annexe Gestion des Déchets ne fait pas apparaître de différence.

Les Comptes de Gestion du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2023 s'arrêtent aux résultats définis ci-dessous, conformes aux résultats dégagés par les Comptes Administratifs du même exercice, présentés par ailleurs, en ce qui concerne :

- le Budget Principal	+ 3 235 602,86 €
- les Zones d'Activités	-757 159,17 €
- les Bâtiments à Vocation Economique	+174 631,89 €
- la Gestion des Déchets	-1 352,02 €
Résultat global : excédent	+ 2 651 723,56 €

Pour information, le solde des restes à réaliser en fonctionnement et en investissement pour l'ensemble des budgets en dépenses est de 440 500,96 € et en recettes de 1 330 307,58 €. Le disponible net sera donc de 3 541 530,18 €.

Vu les Comptes de Gestion, disponibles en séance du Conseil communautaire et consultables à l'hôtel communautaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 24 mai 2024.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

PREND ACTE de la présentation des Comptes de Gestion de l'exercice 2023, portant sur le budget principal, le budget annexe Zones d'Activités, le budget annexe Bâtiments à Vocation Economique et le budget annexe Gestion des Déchets, dressés par le responsable du service de gestion comptable de Romilly-sur-Seine, comptable de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, et qui retrace l'ensemble des opérations effectuées au cours de cet exercice.

PRECISE que les résultats des Comptes de Gestion de l'exercice 2023 énumérés ci-dessus n'appellent aucune observation particulière.

Monsieur CHEIKH exprime la même remarque que pour le dossier précédent et prend acte du travail effectué.

Monsieur MATHIEU constate que l'oublié de toutes les réunions sur le sujet est le contribuable. L'excédent budgétaire de 2 millions d'euros est la conséquence directe du matraquage fiscal exercé par la Communauté de communes. Cela démontre à ses yeux une non-maîtrise des comptes par Monsieur le Président VUILLEMIN. Il déplore un gaspillage continu des deniers publics et un irrespect du travail des citoyens.

Monsieur BERTON précise que l'excédent budgétaire ne s'élève pas à 2 millions d'euros, mais à environ 797 000 euros.

7.- URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.i)

Rapporteur : Michel LAMY

Délibération n°24-052

Monsieur LAMY rappelle aux membres du conseil communautaire que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPRS, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2020 et modifié en 2022, nécessitait des modifications pour :

- Adapter le règlement de la zone N afin de ne plus autoriser les constructions, sauf possibilité de pouvoir juste construire des abris de jardin de 9 m² maximum, y compris les extensions et annexes, et ne plus autoriser les constructions quel que soit leur type uniquement sur le périmètre de la ZAD sur le secteur du Bois du Marais à Romilly-sur-Seine qui a vocation à devenir un espace vert naturel et de loisirs, surnommé « Le Poumon Vert » ;
- Adapter les articles 111-1-b des zones urbaines pour l'habitat afin d'autoriser des accès aux constructions de plus faible largeur et prendre ainsi en compte les particularités du territoire ;
- Reclasser la zone 1AUa, rue des Jacquets à Maizières-la-Grande-Paroisse, en zone urbaine mixte UC, afin de prendre en compte l'urbanisation de cette dernière ;
- Adapter le zonage Nc en Npv et Npv-c sur la carrière de Saint-Eloi, à Romilly-sur-Seine, pour prendre en compte le projet d'installation de parc photovoltaïque, le classement de la parcelle BK 315, à Romilly-sur-Seine, actuellement classée en zone UF dédiée aux activités spécialisées affectées au service public ferroviaire en zone urbaine mixte afin de prendre en compte la vocation future réelle de la parcelle ;
- Adapter l'OAP de la zone 1AUa, rue Charles Masson, à Romilly-sur-Seine, afin de modifier le principe de desserte du site et l'utilisation des sols ;
- Adapter l'OAP de la zone 1AUX, RD440 à Pars-les-Romilly, afin de modifier les principes de desserte et d'accès au site ;
- Adapter l'OAP de l'Etude Entrée de Ville Ouest à Saint-Hilaire-Sous-Romilly, afin de modifier les principes de desserte et d'accès au site.

Ces adaptations nécessitent la mise à jour des pièces suivantes :

- Le règlement (Pièce 4A) ;
- Le zonage et les plans des contraintes (Pièces 4F, 4G, 4H, 4I, 4J, 4K, 4Q, 4R et 4S) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 5) ;
- Les plans du DPU (Pièces 6E3, 6E4 et 6E5).

Monsieur LAMY rappelle également que le projet de modification n°2 du PLUi de la CCPRS a été notifié aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées au titre des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Monsieur LAMY rappelle que le projet de modification n°2 du PLUi de la CCPRS a été soumis à enquête publique du mardi 23 janvier 2024 au jeudi 22 février 2024 par l'arrêté n°23-223 du

19 décembre 2023. Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été exprimée par le public.

Monsieur LAMY précise que :

- Les services de la DDT Aube ont émis un avis favorable complété de remarques à prendre en compte pour améliorer la note de présentation.
 - La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis des remarques à prendre en compte pour améliorer la partie évaluation environnementale de la note de présentation.
- **La note de présentation est complétée selon les remarques émises.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44, R.151-1,2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le PLUi approuvé par délibération en date du 2 mars 2020 et modifié par délibération en date 20 Juin 2022 ;

Vu l'arrêté n°23-163 du Vice-président de la CCPRS en date du 07 Avril 2023 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la notification du projet de la modification n°2 du PLUi de la CCPRS aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées et les avis exprimés ;

Vu l'arrêté n°23-223 du 19 Décembre 2022 du Vice-président de la CCPRS soumettant le projet de modification n°2 du PLUi à enquête publique la suppression des plans d'alignement sur les communes de Crancey, Gélannes et Pars-les-Romilly ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 23 Janvier 2024 au jeudi 22 Février 2024, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable et les remarques de la DDT Aube ;

Vu l'avis n°MRAe 2023AGE77 en date du 27 octobre 2023 et les remarques de l'Autorité environnementale ;

Considérant qu'après examen des avis des services de l'Etat et Personnes Publiques Associées, de l'absence d'observation du public, des conclusions du commissaire enquêteur et de la prise en compte des remarques des services de l'Etat et de l'Autorité environnementale, la commune a suivi l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que le PLUi modifié peut-être approuvé suite aux adaptations résultant de la prise en compte des remarques des services de l'Etat et de l'Autorité environnementale et de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de modification n°2 du PLUi de la CCPRS qui sont présentées par M. LAMY ; Vu l'avis favorable du Bureau du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Projets Structurants et Réglementation du 23 mai 2024 ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : FETHI CHEICK ET JEAN-PATRICK VERNET - 1 CONTRE : GILLES MATHIEU) :

APPROUVE la modification n°2 du PLUi de la CCPRS modifiée pour tenir compte des remarques des services de l'Etat et de l'Autorité environnementale et de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

ACTE que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète et affichée pendant un mois au siège de la CCPRS et dans la mairie de chacune des communes membres.

DECIDE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le plan modifié sera exécutoire un mois après la transmission à Madame la Préfète de la présente délibération.

Monsieur MATHIEU souhaite connaître le coût de la modification dont il est question.

Monsieur LAMY avance un montant approximatif de 12 000 euros.

Monsieur MATHIEU s'interroge sur une large parcelle non prise en compte dans le futur poumon vert.

Monsieur LAMY indique qu'il s'agit d'une volonté des élus de Romilly-sur-Seine. La commune a souverainement décidé de ne pas inclure cette parcelle dans le cadre du travail effectué en lien avec le service urbanisme.

Monsieur MATHIEU indique avoir appris par des clients de l'office notarial TURPIN-VUILLEMIN que la construction d'une route était prévue dans ce poumon vert.

Monsieur LAMY dément formellement cette information.

Monsieur CHEIKH considère que la préservation de l'espace vert va dans le bon sens et n'appelle aucune remarque de sa part. En revanche, il déplore les insuffisances du dossier concernant le secteur de l'implantation de la centrale photovoltaïque flottante, notamment

en termes de garantie relative au maintien de la biodiversité. A ce titre, il rappelle que l'Autorité environnementale a elle-même recommandé dans son rapport de ne pas poursuivre la modification sur ce secteur précis. Les terrains sont actuellement classés en zone naturelle et peuvent faire l'objet d'aménagements à des fins de loisirs. L'implantation d'une centrale photovoltaïque n'entre évidemment pas dans cette catégorie d'aménagement.

Monsieur CHEIKH note que cette délibération intervient au mépris des recommandations formulées par l'Autorité environnementale. Il demande donc la dissociation de ce secteur du reste, afin de pouvoir s'opposer à cet aspect du dossier et voter en faveur du reste. Il demande également son retrait pur et simple de la modification présentée.

Monsieur LAMY indique que l'Autorité environnementale n'a émis que des recommandations. D'autre part, il rappelle que le permis de construire fera l'objet d'une instruction par les services de l'État, qui analyseront à ce moment-là l'impact naturel du projet.

Monsieur CHEIKH n'est nullement surpris par cette réponse. Il considère que cette modification du plan local d'urbanisme a pour objectif de rendre conforme le permis de construire – une manœuvre qu'il juge grossière. Or, l'Autorité environnementale répond que cette révision doit intervenir concomitamment à la conduite du projet photovoltaïque.

Monsieur LAMY indique que tout cela a fait l'objet d'une discussion avec les services de l'État : sans modification préalable, le permis de construire ne peut pas être instruit. Une fois délivré, le permis de construire viendra cadrer le projet et donner les directives qui s'imposeront.

Monsieur MATHIEU rejoint les propos de Monsieur CHEIKH : valider ce PLUi modifié revient à valider l'installation de cette centrale photovoltaïque.

Monsieur BERTON et Monsieur LAMY assurent que ce n'est pas le cas tant que le permis de construire n'a pas été délivré.

8.- URBANISME - MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Michel LAMY

Délibération n°24-053

Monsieur LAMY expose au Conseil Communautaire la nécessité de mettre à jour le Plan du Droit de Préemption Urbain suite à l'adaptation des limites des zones urbaines et à urbaniser dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ; Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18 et R 151-52 ;

Vu le PLUi approuvé par délibération en date du 2 mars 2020 et modifié par délibération en date du 20 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 mars 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toute les zones urbaines et à urbaniser du PLUi de la CCPRS et sur toutes les zones de périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 mai 2024 Vu l'avis favorable de la Commission Projets Structurants et Règlementation du 23 mai 2024.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (1 CONTRE : GILLES MATHIEU - 2 ABSTENTIONS) :

DECIDE de mettre à jour le Droit de Préemption Urbain afin de prendre en compte les adaptations des zones urbaines et à urbaniser dans le cadre de la modification n°2 du PLUi et selon le plan ci-annexé ;

D'ACTER que le PLUi sera mis à jour dans les conditions définies à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;

D'ACTER que la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain seront adressés sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la Chambre départementale des notaires ;

- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

D'ACTER que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète et affichée pendant un mois à la Communauté de communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux diffusés dans le département.

D'ACTER que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 3°), ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLUi est rendue exécutoire.

Monsieur MATHIEU rappelle que pendant la campagne électorale, il avait été promis aux citoyens inquiets de ces préemptions que tout serait fait à l'amiable.

Monsieur LAMY indique n'avoir jamais signé de droit de préemption sur le territoire de Romilly – seulement un sur Pars-les-Romilly. Les services opèrent des négociations toutes les fois que cela est possible.

Monsieur BERTON rappelle la nécessité d'avoir un projet pour exercer le droit de préemption. Le poumon vert en est un.

Monsieur CHEIKH revient sur le bordereau précédent, étroitement lié à la présente délibération. Il souligne que la réalisation d'une procédure commune avec le projet n'est pas une recommandation de l'Autorité environnementale, mais bien une disposition inscrite dans le Code de l'environnement (article L.122-13).

Monsieur LAMY précise que la société Neoen a déjà travaillé avec la MRAe. Le projet de Saint-Eloi a fait l'objet d'un avis favorable. Un des points soulevés est la nécessité d'une modification du PLUi pour le projet de la centrale afin qu'il soit compatible avec le zonage.

Monsieur CHEIKH considère que c'est un autre sujet. Il note que les éléments indiqués dans le dossier ne sont pas d'actualité.

Il rappelle que l'Autorité environnementale ne se positionne en aucun cas sur l'opportunité du projet, mais bien sur sa compatibilité avec l'environnement.

Madame ? [1.26.07] retrace l'historique des démarches : Neoen a déposé son projet auprès de la MRAe et la Communauté de communes a déposé son projet de PLUi. La MRAe a demandé une étude d'impact, déposée par Neoen, et a rendu un avis favorable. Or, le projet ne pourra pas être validé si le PLUi n'est pas modifié.

Monsieur CHEIKH conclut de tout ceci que la modification du PLUi proposée intervient spécifiquement pour ce projet de centrale.

D'autre part, il rappelle que le périmètre concerné est une zone inondable et qu'aucune association n'a été consultée sur l'impact de l'implantation de la centrale. Il considère malvenu de demander aux élus de se positionner sur une modification du PLUi dans une telle situation.

Monsieur BERTON réitère ses propos de début de session : le développement des énergies renouvelables nécessite la construction de ce type d'infrastructures. Il s'agit de prendre son parti entre appeler de ses vœux la montée en puissance de ces énergies, donc accepter la construction de centrales et d'éoliennes, et tout refuser en bloc.

Monsieur LAMY considère que la Communauté de communes a clairement affiché sa politique via la carte des énergies renouvelables. Des délibérations ont été présentées dans chaque commune et tous les élus ont pu prendre connaissance de ce projet de centrale, ainsi que du projet mené avec la société ESCOFI. Les collectivités ne s'étant pas manifestées se verront imposer certaines choses par l'État.

Il s'agira ensuite de déterminer les zones de non-construction. Si le projet est accepté par l'État et la Région, chaque commune devra délibérer à nouveau afin de déterminer les zones d'exclusion sur lesquelles aucune implantation ne sera possible.

Monsieur LAMY tient à préciser que la Communauté de communes a été félicitée par les services de l'État pour son travail en bonne intelligence avec un cabinet spécialisé dans l'établissement de ce genre de cartes.

Monsieur CHEIKH assure qu'il n'est pas défavorable à cette centrale photovoltaïque, mais à son implantation actuelle – par ailleurs remise en question par des études sérieuses.

9.- PROJETS STRUCTURANTS – CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (EPFGE) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE - FRICHE ELOCA - REQUALIFICATION

Rapporteur : Michel LAMY

Délibération n°24-054

Monsieur LAMY rappelle que les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Le projet de convention annexé à la présente délibération a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la Communautés de Communes Seine et Aube et l'EPFGE en vue de la réalisation du projet tel que défini ci-après.

Le projet d'initiative publique porté par les deux communautés de communes consiste à reconverter cette très vaste emprise militaire en une nouvelle zone à vocation industrielle : petite industrie, artisanat, activités commerciales, pour compléter les infrastructures similaires déjà présentes à proximité.

La convention permet à l'EPFGE d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière et de reconversion telle qu'elle résulte du projet engagé par les communautés de communes, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période d'études, de travaux éventuels et de gestion de ces biens jusqu'à leur cession. Elle garantit ensuite le rachat par les communautés de communes des biens acquis par l'EPFGE.

Elle garantit enfin la prise en charge par les communautés de communes co-contractantes de la quote-part des études et éventuels travaux réalisés par l'EPFGE.

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Afin de permettre aux communautés de communes de réaliser leur projet, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part ComCom des Portes de Romilly		dont part ComCom Seine et Aube		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières		0 €	100,0%	0 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés		0 €	100,0%	0 €	100,0%	0 €	0,0%
Dépenses de gestion / portage		0 €	100,0%	0 €	100,0%	0 €	0,0%
Etudes	200 000 €	20 000 €	10,0%	20 000 €	10,0%	160 000 €	80,0%
Travaux							
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	200 000 €						
Prix de cession prévisionnel (= part prise en charge par la communauté de communes)		20 000 €	10,0%	20 000 €	10,0%		
Minoration (= aide apportée par l'EPFGE au projet)						160 000 €	80,0%

DUREE DE REALISATION DE LA CONVENTION

La date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente correspond au début de l'opération. Les communautés de communes s'engagent à racheter les biens au plus tard le 30/06/2029 et en tout état de cause avant le démarrage d'éventuels travaux dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage, excepté dans le cadre d'un groupement de commandes où les travaux sous maîtrise d'ouvrage des communautés de communes et les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE seraient conduits simultanément.

La période de portage de tous les biens acquis par l'EPFGE dans le cadre de la présente convention s'achève donc à cette échéance quelle que soit la date de leur acquisition. Il en est de même pour les études et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE.

Les conditions d'une éventuelle prolongation de la durée sont fixées l'article 4.2 du projet de convention annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de convention annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Projets Structurants et Réglementation du 23 mai 2024.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE le contenu de la convention avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) et la Communautés de Communes Seine et Aube,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur MATHIEU indique avoir rencontré l'Etablissement logistique du commissariat des Armées en 2022. Il lui avait alors été indiqué que le ministère des Armées avait totalement changé d'optique et ne voulait plus vendre : le contexte géopolitique a suscité quelques inquiétudes et il a été décidé de regarnir l'Armée française, ce qui nécessite de l'espace de stockage.

Monsieur LAMY assure que cette délibération n'aurait pas lieu d'être si l'Armée ne souhaitait pas se débarrasser de cette emprise militaire.

Monsieur MATHIEU souhaite s'assurer que le ministère des Armées a exprimé la ferme volonté de vendre ce terrain.

Monsieur LAMY réitère ses propos.

Monsieur MATHIEU note que la parcelle est intéressante d'un point de vue économique puisqu'elle bénéficie d'une desserte ferroviaire. Il considère que cela la prédestine plutôt à de l'industrie lourde.

10.- TOURISME – CONVENTION PORTAGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (EPFGE) DE LA PARTIE PRIVEE DU SITE SOROTEX

Rapporteur : Richard BEGON

Délibération n°24-055

Il est rappelé que les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Le projet de convention annexé à la présente délibération a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la communauté de communes et l'EPFGE en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après.

Le projet d'initiative publique porté par la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) consiste à restructurer complètement l'emprise, en y aménageant un pôle muséal, en y créant une zone à vocation commerciale et artisanale, et en y implantant une zone d'habitat, sur le site de Sorotex.

La signature de la convention doit permettre à l'EPFGE d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière et de reconversion telle qu'elle résulte du projet engagé par la CCPRS, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période d'études, de travaux et de gestion de ces biens jusqu'à leur cession.

La convention permet également de garantir le rachat par la communauté de communes des biens acquis par l'EPFGE.

Enfin, elle garantit la prise en charge par la CCPRS co-contractante de la quote-part des études et travaux réalisés par l'EPFGE.

Afin de permettre à la CCPRS de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part communauté de communes		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières	980 000 €	980 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	64 000 €	64 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Dépenses de gestion / portage	30 000 €	30 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Etudes		0 €	100,0%	0 €	
Travaux		0 €	100,0%	0 €	
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	1 074 000 €				
Prix de cession prévisionnel (= part prise en charge par la communauté de communes)		1 074 000 €	100,0%		
Minoration (= aide apportée par l'EPFGE au projet)				0 €	0,0%

DUREE DE REALISATION DE LA CONVENTION

La date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente correspond au début de l'opération. La communauté de communes s'engage à racheter les biens au plus tard le 30/06/2029 et en tout état de cause avant le démarrage d'éventuels travaux dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage, excepté dans le cadre d'un groupement de commandes où les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes et les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE seraient conduits simultanément.

La période de portage de tous les biens acquis par l'EPFGE dans le cadre de la présente convention s'achève donc à cette échéance quelle que soit la date de leur acquisition. Il en est de même pour les potentiels études et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE.

Les conditions d'une éventuelle prolongation de la durée sont fixées l'article 4.2 du projet de convention annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de convention annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Projets Structurants et Règlementation du 23 mai 2024.



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A LA MAJORITE (3 ABSTENTIONS : FETHI CHEIKH ; JEAN-PATRICK VERNET ET GILLES MATHIEU) :

APPROUVE le contenu de la convention avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur MATHIEU conclut de cette présentation que le terrain en question fait l'objet d'un deuxième rachat.

Monsieur BEGON indique qu'il s'agit cette fois-ci d'un engagement de la part de l'EPF Grand Est à le prendre en charge. La Communauté de communes s'engage quant à elle à le racheter dans les cinq ans, une fois dépollué.

Monsieur MATHIEU souhaite savoir si la totalité du site est concernée.

Monsieur BEGON indique qu'il s'agit uniquement de la partie privée de 2,5 hectares.

Monsieur BERTON précise que l'achat initial ne concernait pas la totalité du site.

Monsieur MATHIEU en conclut qu'à terme, la Communauté de communes sera propriétaire de l'ensemble du projet.

Monsieur BEGON le confirme. Cela permettra à la collectivité une totale maîtrise des constructions à venir.

Monsieur MATHIEU constate que le projet **Serenia [1.40.06]** a été complètement oublié.

Monsieur BEGON souligne le coût d'un tel projet pour la société **Serenia**. La Communauté de communes n'a pas connaissance du prix de revient des terrains et ne peut donc pas les vendre.

Monsieur LAMY précise qu'avant toute chose, il est nécessaire de dépolluer lesdits terrains.

Monsieur MATHIEU revient sur la présente délibération. Il note que le rachat obligatoire aura lieu en 2029. Il s'agit donc de racheter le terrain aujourd'hui et laisser les dettes à la prochaine mandature ; ce procédé le dérange.

Monsieur BEGON souligne que cette opération permet à la Communauté de communes de bénéficier d'un délai et d'avoir la maîtrise du terrain.

Monsieur LAMY considère qu'il ne s'agit pas d'une dette : ce terrain intégrera le patrimoine de la Communauté de communes.

Monsieur BERTON fait le rapprochement avec le projet d'ESCOFI. L'installation des 16 éoliennes ne doit pas être considérée comme une dette laissée à la mandature suivante.

Monsieur BEGON rappelle que la Communauté de communes a éventuellement la possibilité de désigner un acquéreur à qui l'EPF devra vendre le terrain. D'autre part, le terrain sera amené à prendre de la valeur.

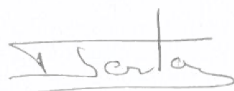
Il se permet de souligner que Monsieur MATHIEU n'aurait pas apprécié que la Communauté de communes contracte un emprunt de 1 074 000 euros pour acheter immédiatement le terrain.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président Bernard BERTON lève la séance.

Le Président,

La Secrétaire de séance,

Bernard BERTON



Bernard BERTON

Bernard BERTON
2025.03.04 10:43:32 +0100
Ref:8276841-12423541-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
l'Elu de la collectivité

Clarisse MILLAT

